

Direction Générale Territoire Proximité Déchets Sécurité

Arrêté

Objet : Dispositions applicables aux CHR dans le cadre de la coupe du monde de rugby 2023 sur le territoire de la Ville de Nantes.

La Maire de Nantes,

Le Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire , et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,

Vu l'arrêté 2023_94 ARR du 20 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature des élus sur la période estivale,

Considérant le risque de regroupements sur l'espace public,

Considérant le risque de débordements et l'occupation non maîtrisée de l'espace public et notamment des axes de circulations automobiles et ceux des transports en commun,

Considérant la charte applicable sur le territoire de la ville de Nantes du 8 septembre au 28 octobre 2023, réglementant les activités des débits de boisson à l'occasion de la coupe du monde de Rugby,

Considérant l'implantation d'un village coupe du monde rugby disposant d'une fan zone avec écran géant sur le parc des chantiers par la ville de Nantes,

Considérant l'arrêté métropolitain en date du 21/09/2016, réglementant les terrasses estivales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

Arrête

Article 1 :

Les terrasses estivales et extensions de terrasses sont prorogées jusqu'au 28 octobre 2023.

Article 2 :

Pour préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publics, sur l'espace public :

- Seuls les débits de boisson disposant d'une terrasse, sont autorisés à retransmettre les matchs sur l'espace public, uniquement sur l'emprise de leur terrasse.
- Seule la diffusion de programmes relatifs à la coupe du monde de rugby, les jours où des matchs sont prévus, sera autorisée.
- La taille des écrans disposés ne pourra excéder 77 pouces de diagonale. Les établissements disposant d'une grande superficie de terrasse pourront cependant y disposer plusieurs écrans dans cette limite de 77 pouces.
- Les écrans géants et murs d'images sont strictement interdits sur l'espace public,

Article 3 :

Les tireuses à bière sont autorisées exclusivement les jours de matchs à partir de 13H00 ou 15H00, en fonction du calendrier.

Elle devront être installées en front de commerce pour les établissements détenteurs d'une licence de débit de boissons correspondante (licence 3 ou 4).

Le service en verres ou en bouteilles est strictement interdit au bénéfice de contenants réutilisables et écoresponsables.

L'accès aux sanitaires des établissements devra rester libre pour tous les publics.

Article 4

Ces mesures s'appliquent sur la période allant du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023, uniquement aux jours où les matchs de la coupe du monde de rugby sont prévus.

Article 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun, les procès verbaux étant transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une contravention de 2ème classe.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 08/09/2023

Pour Madame La Maire,

L'adjoint délégué,



Pascal Bolo

Transmis en préfecture le : 08/09/2023

Mis en ligne le : 08/09/2023